



APPEL A PROJETS 2024 Grand Est

70.30 PRM-A Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version 1.0 du 15 avril 2024

Validé le 12/03/ 2024 par le service développement des territoires ruraux – Service Développement Durable - DFE

Table des matières

1	Contexte et présentation générale.....	3
1.1	<i>Types de projets ciblés</i>	3
2	Conditions d'éligibilité	4
3	Cahier des charges	5
4	Modalités relatives au non respect du cahier des charges et sanctions appliquées.....	5
5	Modalite de financement.....	6
6	Mise en œuvre	7
6.1	<i>Calendrier prévisionnel.....</i>	7
6.2	<i>Circuit de gestion.....</i>	7
6.3	<i>Modalités de paiement</i>	7
6.4	<i>Contacts</i>	8

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

La Région Grand Est vise une agriculture et une viticulture performantes, au service du développement et de la résilience des territoires dans une région ouverte sur l'Europe. Confrontée à des exigences d'adaptation aux défis contemporains et devant tenir compte des limites planétaires (changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation du cycle d'azote et du cycle du phosphore...), l'agriculture régionale doit veiller à accélérer sa transition, dans le but de renforcer la résilience de ses filières et de ses territoires.

A ce titre, la stratégie régionale Ambition 2030 porte comme enjeux la santé des sols et de l'eau, comme objectifs l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la limitation du recours aux intrants fossiles ou de synthèse et le maintien des surfaces en herbe. Plus largement, la Région Grand Est ambitionne d'accompagner 50% des agriculteurs dans leurs transitions et active différents leviers dont elle dispose pour atteindre ses objectifs.

Dans ce contexte de transition agroécologique du territoire, la Région Grand Est porte pour objectif la préservation et la sécurisation de la diversité des races animales de son territoire, et notamment les plus anciennes qui tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles. De plus, elle contient des marqueurs génétiques qui pourraient permettre de répondre aux futurs enjeux : résistances spécifiques aux pathogènes, aux parasites, capacité d'assimilation de céréales et protéines locales, adaptation ou tolérance aux phénomènes climatiques. Elle porte également une grande diversité phénotypique.

La filière avicole répond à certaines spécificités pour les motifs suivants :

- Spécificités des cycles biologiques des volailles, en particulier de leur reproduction, avec un cycle court, et dans certains cas, un renouvellement complet annuel des troupeaux reproducteurs ;
- Spécificités organisationnelles de l'élevage de volailles en race pure, avec la séparation obligatoire de la gestion des élevages d'animaux dédiés à la reproduction, de ceux dédiés à l'engraissement pour une valorisation économique auprès du consommateur :
 - o Cet état de fait engendre une spécificité par rapport aux ruminants, avec des élevages spécifiques, des savoirs-faire et des équipements d'élevage dédiés à la reproduction.
 - o De la même façon, les propriétaires de reproducteurs sont majoritairement des associations (ou d'autres structures) jouant un rôle central pour la gestion de ces races et la structuration des filières locales de production. Les choix de sélection reposent ainsi majoritairement sur leurs décisions collectives.
- Nécessité pour les races à petits effectifs d'une gestion optimisée du choix des reproducteurs et des plans d'accouplement, grâce à une expertise et des outils que n'ont généralement pas les éleveurs ;
- Nécessité de suivre de façon individuelle les reproducteurs pour connaître les généalogies et ainsi mettre en place des installations spécifiques pour les volailles ;
- La pertinence dans ce contexte d'avoir des élevages ou centres d'élevages dédiés à la sélection et la reproduction des volailles de race pure, parfois communs pour plusieurs races, et ainsi existants dans des régions différentes de la région d'implantation de la race.

1.1 Types de projets ciblés

La protection des races avicoles à petits effectifs vise à conserver sur les exploitations des espèces avicoles appartenant à des races qui nécessitent des opérations spécifiques pour leur conservation, du fait notamment de leurs petits effectifs et de la dynamique des populations.

La mesure PRM-A a pour objet d'appuyer les structures qui participent à la conservation de ces races.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide et sont à maintenir jusqu'au paiement du solde.

2.1 Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

2.1.1 Porteurs de projets éligibles

Pour être éligible au présent appel à projet, les demandeurs devront répondre aux différents critères cumulatifs suivants :

- être une **association de sauvegarde des races avicoles** locales désignées par l'INRAE comme menacée de disparition et exerçant une activité agricole ,
- avoir pour **vocation la défense et la conservation d'une ou de plusieurs races avicoles** identifiées par l'INRAE comme menacé de disparition et dont la liste figure au 2.2. La vocation de ces associations sera vérifiée dans les statuts ou dans le KBIS de la structure,
- avoir son **siège en Grand Est**,
- ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité,
- être **propriétaires** des reproducteurs d'au moins une race avicole identifiée au 2.2.

2.1.2 Porteurs de projets inéligibles

Les associations n'ayant pas de numéro SIREN, SIRET, de statuts ou de kbis, et qui ne sont pas déclarées en préfecture, ne sont pas éligibles. De même, les associations en cours de création ne sont pas éligibles au titre de cette définition.

2.1.3 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

2.2 Conditions d'éligibilité relatives aux animaux

- En Grand Est, les trois races menacées de disparition identifiées pour lesquelles une organisation collective est actuellement structurée autour des objectifs de sauvegarde et de conservation des volailles sont les suivantes : Dindon Rouge des Ardennes ;
- Poule Alsacienne ;
- Poule Meusienne.

Pour information : les appels à projets ultérieurs pourront rendre éligibles davantage de races avicoles si des organismes de sauvegarde venaient à se structurer.

Seuls les cheptels composés d'au minimum **100 femelles et 20 mâles** de la race concernée sont éligibles. Ces animaux devront être de race pure.

Ces points seront vérifiés grâce à une liste des identifications individuelles par genre fournie au moment du dépôt de la demande d'aide.

3 CAHIER DES CHARGES

La durée d'engagement du bénéficiaire est de 1 an. Le cahier des charges sera applicable à partir du lendemain de la date de clôture de l'appel à projets, à savoir le 1^{er} juillet 2024.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les points suivants :

- Les animaux doivent être conduits en race pure,
- La structure bénéficiaire doit être propriétaire du cheptel total de reproducteurs, qui doit être composé au minimum de 100 femelles et 20 mâles. Ce nombre devra être maintenu pendant la durée de l'engagement (maintien du même nombre d'animaux par race et par sexe).
- Un nombre minimum de 250 descendants de race pure, ce résultat sera vérifié au moment du dépôt de la demande de paiement,
- La structure bénéficiaire devra tenir un registre d'élevage / livre généalogique / base de données ou tout autre document de traçage et de suivi de la conduite de l'élevage en race pure.

A noter que l'engagement ne porte pas sur des animaux individuellement identifiés mais sur un nombre total d'animaux.

/!\ NB réglementaire :

A noter que l'article 83.1 b) du règlement UE 2116/2021, précise **que le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs de la Mesure PRM-A**. Par conséquent, **les demandeurs qui solliciteront la mesure PRM-A avant le 9 juin 2024 devront par ailleurs faire une télédéclaration sous Télépac en 2024. Les demandeurs qui solliciteront la PRM- A au-delà du 9 juin devront faire une télédéclaration sous Télépac en 2025.**

Pour toute question sur la télédéclaration sous Télépac, il convient de joindre la DDT du département concerné.

4 MODALITES RELATIVES AU NON RESPECT DU CAHIER DES CHARGES ET SANCTIONS APPLIQUEES

OBLIGATION DU CAHIER DES CHARGES	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	MODALITES DE CONTROLE	PIECES A FOURNIR	CONSEQUENCES EN CAS D'ANOMALIE
Conduite des animaux en race pure	Le bénéficiaire doit assurer la connaissance du pedigree des reproducteurs qui est enregistré, avec identification individuelle des reproducteurs et des descendants	En cas de contrôle sur place	Registre d'élevage / Livre généalogique / base de données ou tout autre document de traçage et de suivi de la conduite de l'élevage en race pure	1°) absence du document d'enregistrement: non versement de l'aide 2°) non tenue de l'enregistrement des pedigree : non versement de l'aide 3°) non conduite des animaux en race pure : non versement de l'aide
Avoir et maintenir un cheptel	Le cheptel reproducteur devra être composé d'au	Contrôle administratif à la demande d'aide	Liste des identifications	projet non éligible

reproducteur d'au minimum 100 femelles et 20 mâles	minimum 100 femelles et 20 mâles pour être éligible. Cet effectif devra être maintenu durant toute la durée de l'engagement.		individuelles par genre	
		Contrôle administratif à la demande de paiement	Liste des identifications individuelles par genre	1°) absence du document de la liste : non versement de l'aide 2°) objectif de maintien non atteint : Non versement de l'aide
Avoir un nombre de descendant d'au minimum 250 animaux	Durant la période d'engagement, au minimum 250 descendants doivent être produits.	Contrôle administratif au paiement	Liste des identifications individuelles	1°) absence du document de la liste : non versement de l'aide 2°) objectif de maintien non atteint : Non versement de l'aide

Les autres engagements du bénéficiaire à tenir avant la décision juridique sont mentionnés sur le site europac lors du dépôt de la demande d'aide. Concernant les engagements en terme de publicité, ceux-ci seront précisés dans la décision juridique et reprendront les obligations du kit de publicité : <https://beeurope.grandest.fr/ressources/?types%5B%5D=communication-publicite>

A noter que les résultats des contrôles de la conditionnalité seront pris en compte. En cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité, une réduction de l'aide sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité¹.

En cas d'arrêt de l'activité de l'association au cours de l'engagement, le bénéficiaire en informe immédiatement l'autorité de gestion régionale et se verra réduire son aide conformément aux modalités précisées dans le régime de sanction consultable sur : <https://beeurope.grandest.fr/wp-content/uploads/2023/11/regime-de-sanction-feader-23-27.pdf>

5 MODALITE DE FINANCEMENT

Le montant de l'aide est fixée à un forfait de **18 648€ par bénéficiaire et par an**.

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par le FEADER auquel s'ajoute systématiquement une contrepartie d'un financeur national, selon le plan de financement suivant :

- 80 % de l'Union européenne (FEADER)
- 20% de la Région Grand Est

Le versement de l'aide sera conditionné au respect du cahier des charges et la transmission des justificatifs définis ci-dessous (cf. 6.3 Modalités de paiement).

¹ Arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023

6 MISE EN ŒUVRE

6.1 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est précisé dans le tableau ci-dessous.

Évènements	Dates
Ouverture du dépôt des candidatures sous europac	15 avril 2024
Date limite de dépôt des candidatures	30 juin 2024
Comité régional de programmation FEADER	Deuxième semestre 2024
Engagement juridique	Deuxième semestre 2024

6.2 Circuit de gestion

Le dépôt des dossiers sera à faire de manière dématérialisée sous la plateforme euro-pac au lien suivant : <https://europac.grandest.fr/>



A titre indicatif, les pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'aide seront indiquées dans europac et concerneront notamment : l'identification de l'association (déclaration en préfecture, statuts en vigueur...), les coordonnées bancaires etc.

Suite à sa demande, le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via europac.

Un accusé de réception est ensuite émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date du début d'engagement, soit le lendemain de la date de clôture de l'appel à projets, à savoir le 1^{er} juillet 2024.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

6.3 Modalités de paiement

6.3.1 Date limite de dépôt de la demande de paiement

La date limite de transmission des éléments de paiement sera précisée dans l'engagement juridique. Le versement de l'aide pourra intervenir durant la période d'engagement, si les objectifs définis ci-dessus sont atteints, à savoir :

- **Avoir et maintenir un cheptel reproducteur d'au minimum 100 femelles et 20 mâles**
- **Avoir un nombre de descendant d'au minimum 250 animaux**

Des pièces justificatives seront à fournir lors du dépôt de la demande de paiement, conformément au cahier des charges présenté au point 4 et devront être datées d'avant la fin de la période d'engagement.

Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, la date limite de dépôt de la demande de paiement pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de gestion de la programmation FEADER.

6.3.2 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement.

6.4 Contacts

L'appel à projets est géré intégralement par la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Contact	Adresse mail
Service FEADER développement durable	feader.developpementdurable@grandest.fr